



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DECISION n° CTRL/2016/06 relative à la désignation des agents habilités et missionnés pour procéder aux contrôles du respect des obligations afférentes aux missions de l'Etablissement mentionné à l'article L.621-1 du code rural et de la pêche maritime

Le directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer),

Vu le Livre VI du Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.622-50,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu la décision en date du 2 avril 2009 modifiée, portant organisation de l'Etablissement,

Vu la décision n° CTRL/2016/02 modifiée du 25 mars 2016 relative à la désignation des agents habilités et missionnés pour procéder aux contrôles du respect des obligations afférentes aux missions de l'Etablissement mentionné à l'article L.621-1 du code rural et de la pêche maritime,

DECIDE

Article 1 :

A l'annexe de la décision n° CTRL/2016/02 modifiée susvisée, les noms de Mesdames Isabelle BLOT et Claudette VIVANT sont retirés de la liste des agents énumérés pour la région PAYS DE LA LOIRE.

Article 2 :

A l'annexe de la décision n° CTRL/2016/02 modifiée susvisée, le nom de Madame Sophie QUILLET est ajouté à la liste des agents énumérés pour la région ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE et LORRAINE.

Article 3 :

A l'annexe de la décision n° CTRL/2016/02 modifiée susvisée, le nom de Monsieur Jean-Pierre HENROTTE est retiré de la liste des agents énumérés pour la région AUVERGNE et RHÔNE-ALPES.

Article 4 :

A l'annexe de la décision n° CTRL/2016/02 modifiée susvisée, le nom de Madame Sabine BECQUET est retiré de la liste des agents énumérés pour la région BASSE-NORMANDIE ET HAUTE-NORMANDIE.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication.

Fait à Montreuil, le 6 septembre 2016

Le Directeur Général

Eric ALLAIN